

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020010163

Dossier numéro : 2006-04-16/01

Titre

16 AVRIL 2006. - Adaptation de l'Accord de coopération du 12 juillet 1994 portant exécution de l'article 6bis, § 2, point 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par la loi du 16 juillet 1993

Source : POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2020 page : 2523

Entrée en vigueur : 16-04-2006

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Structure générale.

1.1 Le présent accord règle la coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions, ci-après dénommés les Pouvoirs, relative à l'Inventaire permanent du potentiel scientifique visé par l'article 6 bis, § 2, point 6, de la Loi spéciale du 8 août 1980 inséré par la Loi du 8 août 1988 et modifié par la Loi du 16 juillet 1993, ci-après dénommé l'" Inventaire ".

Par ailleurs, le présent accord règle également la coopération entre les mêmes Pouvoirs sur base de l'Article 92bis, § 1, concernant d'autres données en matière de Science, de Technologie et d'Innovation (STI) qui sont de leurs compétences respectives et qui ne sont pas reprises dans l'Inventaire.

Pour ces autres activités, la collecte s'effectuera sur une base volontaire après concertation entre les différents Pouvoirs et on utilisera la dénomination d'" Inventaire élargi ".

1.2 L'Inventaire fournit, pour l'ensemble de la Belgique, une vue cohérente, à caractère multisectoriel et multidisciplinaire, tant sur le plan national que régional et communautaire, concernant :

- sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 1.7, les efforts de R&D conformément aux définitions et à la méthodologie de l'OCDE et d'Eurostat relatives à ces statistiques, plus précisément celles contenues dans le Manuel de Frascati et dans d'autres manuels méthodologiques de la même famille, comme ceux de Canberra et d'Oslo ;

- les projets de recherche en cours dans les universités, les institutions scientifiques et les centres de recherche, conformément aux définitions et à la méthodologie de l'UE en la matière ("Common European Research Information Format (CERIF)" ou son successeur) ;

L'Inventaire élargi donne notamment un aperçu :

- des efforts nationaux, régionaux ou communautaires en matière d'innovation visés par l'Enquête communautaire (européenne) sur l'innovation (CIS - Community Innovation Survey), conformément aux définitions contenues dans le Manuel d'Oslo, conformément aux accords intervenus avec Eurostat et l'OCDE en matière de variables et de méthodologie et conformément à la réglementation européenne en matière de statistiques sur l'innovation ;

- de l'ensemble des informations permettant de répertorier le système scientifique, technologique et d'innovation (STI) belge et de présenter la politique STI sur le plan international conformément aux accords intervenus au sein de la Commission de coopération fédérale (CFS/STAT).

1.3 Les données destinées à l'Inventaire et à l'Inventaire élargi sont recueillies auprès des institutions, organismes ou personnes qui effectuent de la recherche et/ou développent des activités d'innovation sur le territoire belge, ci-après dénommés les Organismes, ou du moins sont vérifiées par ces Organismes.

1.4 Les bases de données constituées en vue d'établir l'Inventaire et l'Inventaire élargi comprennent d'une part des informations statistiques et, d'autre part, des informations documentaires.

1.5 Les informations statistiques concernent les efforts de R&D en termes de moyens financiers et humains, l'innovation et d'autres domaines de l'économie et de la société de la connaissance qui font l'objet d'enquêtes.

1.6 Les informations documentaires concernent les projets de recherche en cours et éventuellement d'autres données collectées dans le cadre des travaux de la CFS/STAT et faisant partie de l'Inventaire élargi (cf. 1.2), comme l'information sur les mesures de politique STI des Autorités belges qui sont pertinentes pour fournir des rapports au niveau international

1.7 La collecte d'informations statistiques s'effectue conformément aux accords pris avec Eurostat sur le plan international et qui font l'objet de la réglementation européenne pour la mise en oeuvre de la Décision n° 1608/2003/CE, ainsi qu'aux dispositions adoptées dans le cadre des collaborations internationales engagées au niveau de l'OCDE.

Dans ce cadre, seules les variables considérées comme " obligatoires " et pour lesquelles les instances internationales compétentes n'ont pas accordé de dérogations devront être fournies par les différents Pouvoirs concernés dans le cadre de l'Inventaire.

Les données ainsi fournies devront, s'il y échet, être accompagnées des explications et précisions nécessaires à leur bonne interprétation et compréhension eu égard aux spécificités structurelles et conjoncturelles de la Belgique.

1.8 La manière de collecter et de traiter l'information statistique se fait de telle sorte que les différentes Autorités belges puissent également déduire des statistiques qui soient représentatives pour leur domaine de compétence ou pour leur territoire. Pour estimer les statistiques régionales, on part des méthodologies internationales recommandées. Les données ainsi fournies devront, s'il y échet, être accompagnées des explications et précisions nécessaires à leur bonne interprétation et compréhension eu égard aux spécificités structurelles et conjoncturelles de la Belgique.

1.9 La répartition des tâches entre les différents Pouvoirs pour la collecte des données s'effectue en partant des principes suivants :

a) chaque Pouvoir est responsable de la collecte des données relatives aux Organismes placés sous sa compétence. Dans ce cadre, il désigne, le cas échéant via une convention particulière, le service ou l'organe chargé de procéder en son nom à la collect auprès des Organismes placés sous sa compétence.

La liste des Organismes relevant de la responsabilité de chacun des Pouvoirs est actualisée de manière continue et envoyée à l'Etat ;

b) en application du point a), les Communautés collectent les données relatives aux activités de recherche scientifique des établissements d'enseignement supérieur ;

c) en application du point a), les Régions collectent entre autres les données relatives aux activités de R&D exercées par les entreprises sur leur territoire. Les mesures utiles seront prises pour assurer la cohérence des données relatives aux entreprises possédant des établissements sur le territoire de plusieurs Régions, notamment en contactant leur siège central ;

d) sans préjudice des dispositions reprises au point c), les Organismes ne seront pas scindés ;

e) les Pouvoirs se répartissent de commun accord la responsabilité de collecter les données relatives aux Organismes qui ne sont pas visés en a), b) et c).

1.10 Les Autorités belges travaillent de la même manière pour exécuter les obligations internationales en matière de STI et répondre aux questions internationales concernant les informations sur la politique STI. Dans le cadre des travaux menés en vue de l'établissement de l'Inventaire ou de l'Inventaire élargi,

- les échanges d'informations entre les organismes internationaux et les différents Pouvoirs seront rendus accessibles aux autres Pouvoirs représentés au sein de la CFS/STAT ;

- l'Etat peut être mandaté pour jouer le rôle de porte-parole relativement aux engagements internationaux qui concernent les compétences des différents Pouvoirs, comme représentant des Pouvoirs concernés.

1.11 Pour tous les types de données visées par l'Inventaire ou l'Inventaire élargi, les différents Pouvoirs déterminent de commun accord :

a) la liste des Organismes qui feront l'objet d'une enquête, sur base de critères précis (répertoire, échantillonnage, ...) ;

b) les normes de qualité auxquelles les données doivent répondre lorsqu'elles sont mises à la disposition de l'Etat ;

c) les principes méthodologiques à respecter pour procéder à la collecte et à la validation des données, tenant compte :

- des recommandations des instances internationales

- et de la nécessité d'assurer la cohérence entre les statistiques fournies par les différents niveaux de pouvoir et les statistiques établies au niveau national.

1.12 Demandes (autres que celles visées dans l'article 1.7) émanant d'une institution nationale ou internationale, en vue d'accéder à des données reprises ou non dans l'Inventaire ou dans l'Inventaire élargi, feront toujours l'objet d'une délibération entre tous les Pouvoirs représentés au sein de la CFS/STAT.

Pour ces données, les différents Pouvoirs déterminent de commun accord :

a) les données minimales à fournir par Organisme interrogé, en ce compris la formulation des questions que les Pouvoirs utiliseraient pour recueillir ces données ;

b) la période de référence des données ;

c) la périodicité de fourniture des données ;

d) les méthodes de collecte des données.

Cet accord réciproque peut éventuellement se concrétiser dans un `protocole' qui reprend dans les détails tous